



La pyramide ment un peu : comprendre la vraie hiérarchie du droit suisse

La pyramide est utile pour apprendre que les normes ne se valent pas toutes. Elle devient trompeuse si tu lui demandes, à elle seule, quelle règle sera appliquée dans un litige suisse. Il faut aussi examiner la compétence, le champ d'application, les règles de conflit et les pouvoirs du juge.

Ce que le dessin montre et ce qu'il laisse de côté

Dans l'ordre fédéral interne, la Constitution constitue le cadre supérieur ; les lois puis les ordonnances s'inscrivent dans ce cadre. Mais cette représentation ne décrit ni tous les rapports entre ordres juridiques ni toutes les possibilités de sanction d'une contradiction. [1–4]

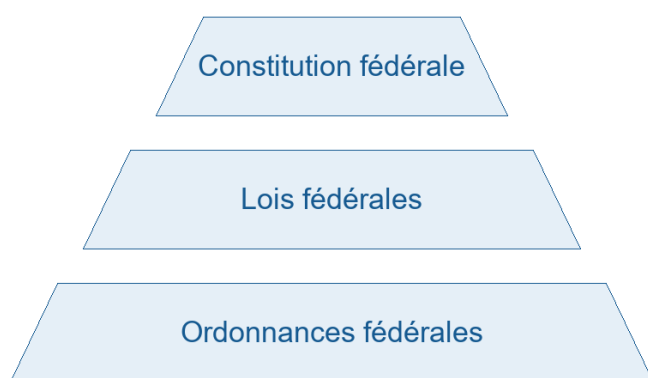


Schéma limité à l'ordre fédéral interne

À examiner en plus

Compétences des collectivités

Portée de l'art. 190 Cst.

Droit international applicable

Pouvoirs de contrôle du juge

Quatre questions qui ne se confondent pas

Question	Ce que tu recherches
Rang	Quelle norme doit respecter quelle autre norme ?
Compétence	Quelle collectivité et quelle autorité peuvent régler la matière ?
Application	Quelle règle régit cette situation, ces personnes et cette date ?
Contrôle	Qui peut constater la contradiction, écarter la norme ou l'annuler ?

Le réflexe JurisMedX : avant de réciter les étages, vérifie si tu poses une question de rang, de compétence, d'application ou de contrôle.



1 Le fédéralisme ne tient pas sur une seule échelle

Les cantons disposent de compétences propres ; ils ne sont pas de simples services d'exécution de la Confédération. L'art. 3 Cst. réserve leurs compétences non attribuées à la Confédération. L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal (art. 50 Cst.). [1]

L'art. 49 al. 1 Cst. règle la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal contraire. Il faut donc examiner la matière réglée, les buts poursuivis et la marge laissée aux cantons. Une réglementation fédérale exhaustive peut empêcher des règles cantonales complémentaires ; le caractère exhaustif et la portée de cette exclusion doivent être établis. [1, 3]

Ne confonds pas coexistence et contradiction : des règles fédérales et cantonales peuvent s'appliquer ensemble. Le Tribunal fédéral admet notamment que certaines normes cantonales poursuivant un autre but puissent subsister, selon la portée exacte du droit fédéral. [3]

Le piège de la constitution cantonale

Le mot « constitution » ne place pas une constitution cantonale au-dessus de tout acte fédéral. Une ordonnance fédérale valablement édictée, applicable et conforme au droit supérieur peut primer une règle cantonale contraire. Vérifie d'abord la compétence fédérale et la validité de l'ordonnance : son étiquette ne lui donne pas un pouvoir illimité. [1, 3, 4]

2 L'article 190 distingue suprématie et sanction

L'art. 190 Cst. impose au Tribunal fédéral et aux autres autorités d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Il ne transforme pas une loi fédérale en norme supérieure à la Constitution. [1]

Le juge peut examiner la constitutionnalité d'une loi fédérale. Une interprétation conforme à la Constitution reste possible dans les limites des méthodes ordinaires d'interprétation ; elle ne permet pas de réécrire une disposition dont le sens est clair. Si la contradiction constitutionnelle demeure, le seul constat de cette contradiction ne permet en principe pas d'écarter la loi fédérale. Le TF l'a encore rappelé dans l'arrêt 9C_30/2026, consid. 4.3.2. [2]

Le conflit avec une norme internationale applicable constitue une question distincte : l'art. 190 ne suffit pas à décider laquelle des deux normes doit prévaloir. Il faut examiner les règles de conflit présentées à la page suivante.

Deux phrases à remplacer dans tes copies

« Le TF ne contrôle jamais les lois fédérales » → Il peut en examiner la constitutionnalité, mais l'art. 190 limite les conséquences qu'il peut tirer d'une incompatibilité avec la Constitution.

« Si la loi est appliquée, elle est constitutionnelle » → Une obligation d'application ne constitue pas un certificat de constitutionnalité. [2]



3 Une ordonnance se lit avec sa base juridique

Les ordonnances ne sont pas toutes de simples instructions techniques. Leur auteur, leur fondement constitutionnel ou légal et l'étendue des pouvoirs délégués comptent. La Constitution prévoit notamment des ordonnances de l'Assemblée fédérale (art. 163) et du Conseil fédéral (art. 182). [1]

Pour une ordonnance du Conseil fédéral fondée sur une délégation législative, le contrôle porte notamment sur le respect de cette délégation et du droit supérieur. Une large marge laissée par la loi limite la possibilité pour le juge de substituer sa propre appréciation à celle du Conseil fédéral. [4]

L'art. 190 ne protège pas indistinctement toutes les ordonnances. Toutefois, si une ordonnance reste dans le cadre de la délégation et reproduit une inconstitutionnalité provenant de la loi fédérale elle-même, l'obligation d'appliquer cette loi peut faire obstacle à son éviction. [4]

4 Le droit international ne forme pas un étage uniforme

Commence par identifier la norme internationale qui lie la Suisse. Il faut distinguer l'appartenance d'un traité à l'ordre juridique et l'applicabilité directe de la disposition invoquée : toutes les clauses ne fournissent pas, à elles seules, une règle permettant de trancher une prétention individuelle. L'ATF 144 II 293 examine précisément cette question avant le conflit de normes. [5]

En cas de conflit véritable, le droit international prime en principe le droit interne contraire. La jurisprudence Schubert réserve une exception lorsqu'une loi fédérale postérieure a été adoptée en connaissance de la contradiction avec le droit international et avec la volonté d'y déroger. La simple chronologie ne suffit pas. [5, 6]

Cette exception connaît elle-même une limite majeure : la jurisprudence PKK donne la priorité aux obligations internationales protégeant les droits humains, notamment celles de la CEDH, même face à une volonté législative contraire. Le rapport de l'OFJ du 20 avril 2026 présente ensemble ces règles et confirme la persistance de la pratique Schubert. [6]

Les régimes conventionnels particuliers appellent une analyse propre. On ne peut pas transformer Schubert en permission générale d'ignorer un traité, ni dessiner « tous les traités > toute la Constitution » comme une réponse universelle. [6]

5 La jurisprudence et la doctrine ne sont pas le sous-sol

Un arrêt applique et interprète le droit ; un ouvrage doctrinal l'analyse et le discute. Les ranger sous les ordonnances sur le même axe masque leur fonction. Demande plutôt ce que l'arrêt a réellement décidé et quelle autorité soutient une analyse. Cette distinction prolonge la fiche « Droit positif, doctrine, jurisprudence » du pack fourni. [S]



6 Résoudre un conflit sans réciter la pyramide

1. Identifier les règles. Note l'acte, l'auteur, la disposition exacte, la date et le territoire concernés. Une directive interne ne devient pas une loi parce que son titre comporte « règlement ».
2. Vérifier les compétences et les champs d'application. Les deux règles gouvernent-elles vraiment la même situation ? Le droit fédéral laisse-t-il une marge cantonale ?
3. Chercher une lecture compatible. Une différence de formulation ne constitue pas forcément une contradiction. N'impose pas une interprétation qui contredit le sens établi de la règle.
4. Identifier la règle de conflit pertinente. Entre ordres fédéral et cantonal : examiner l'art. 49 Cst. Pour une loi fédérale face à la Constitution : examiner l'art. 190. Pour un conflit international : identifier le traité et la jurisprudence applicable.
5. Utiliser avec prudence *lex specialis* et *lex posterior*. La spécialité et la chronologie aident à interpréter les rapports entre normes comparables ; elles ne donnent pas à une règle inférieure le pouvoir de contredire une règle supérieure. Une loi générale récente n'abroge pas mécaniquement toute règle spéciale ancienne.
6. Préciser la conséquence et la voie de contrôle. Constaté une incompatibilité, écarter une disposition dans un cas et annuler une norme ne sont pas le même résultat. Identifie l'autorité et la procédure compétentes. [1–6]

Trois MicroCas pour tester la distinction

Les situations suivantes sont fictives. Raisonne sur les hypothèses données ; les corrigés figurent à la dernière page.

A La loi fédérale qui résiste

Une loi fédérale applicable impose clairement X. Le juge constate que X contredit une garantie constitutionnelle. Aucune norme internationale pertinente n'est invoquée et aucune interprétation conforme n'est possible. Peut-il écarter la loi pour ce seul motif ?

B La constitution cantonale qui ne gagne pas au titre

Une règle cantonale de rang constitutionnel impose X. Une ordonnance fédérale valable, adoptée dans la compétence fédérale et conforme à sa base légale, interdit X dans la même situation. Le titre « constitution cantonale » décide-t-il du conflit ?

C Le protocole de l'hôpital

Un protocole interne récent affirme qu'il peut déroger à une obligation légale impérative applicable à l'établissement. Aucune habilitation ne permet cette dérogation. Sa précision et sa date le font-elles prévaloir ?



Corrigés et références

A — Non, pas pour la seule contradiction constitutionnelle décrite. L'art. 190 oblige à appliquer la loi fédérale dans cette hypothèse. Le contrôle de constitutionnalité et le pouvoir d'écarter la norme doivent être distingués. [1, 2]

B — Non. Sur les hypothèses données, la primauté du droit fédéral s'applique. Le rang constitutionnel cantonal ne neutralise pas l'art. 49 Cst. Dans un dossier réel, la validité et la portée de l'ordonnance devront être démontrées. [1, 3, 4]

C — Non. Ni la date ni la précision d'un protocole ne l'habilitent à déroger à une obligation légale impérative. Il faut identifier la disposition applicable et le mécanisme de correction de la pratique ; cette réponse n'attribue pas au personnel un pouvoir d'annuler lui-même une norme. Cas pédagogique original.

Références officielles pour approfondir

Les renvois [1–6] identifient les sources des précisions juridiques. Consultation : 12 septembre 2026. Les textes sont reformulés ; les MicroCas et le schéma sont des créations pédagogiques.

[1] Constitution fédérale, RS 101 — art. 3, 49, 50, 163, 182 et 190. Texte officiel consulté : état au 3 mars 2024.

[2] TF 9C_30/2026 du 9 avril 2026, consid. 4.3.2 — contrôle et application des lois fédérales.

[3] TF 2C_533/2025 du 25 juin 2026, consid. 6.1 — primauté fédérale et marge cantonale.

[4] ATF 151 II 442, consid. 10.1 — contrôle des ordonnances et limites liées à la délégation.

[5] ATF 144 II 293, consid. 6.2 et 6.3 — applicabilité directe et primauté du droit international.

[6] OFJ, rapport du 20 avril 2026, « Possibilité d'inscrire la pratique Schubert dans le droit suisse », ch. 2, pp. 1–2 de la version française.

Provenance dans la collection

[S] Point de départ : JurisMedX_Personne_ne_te_l_a_dit_pack_rentree.docx, fiche 08 « Sources ». Cette fiche avancée est un enrichissement nouveau fondé sur les références officielles ci-dessus ; elle n'est pas présentée comme une extraction du PDF historique, non fourni dans cet espace. Les documents-mères sont conservés.

À retenir : la pyramide donne un repère de rang. Pour résoudre un cas suisse, il faut encore vérifier la compétence, l'application et le contrôle.